



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/RS

**Arrêté préfectoral abrogeant les prescriptions de
l'arrêté du 22 décembre 2009 imposant à la société
HAMON D'HONDT la réalisation d'une étude de la
pollution potentielle des sols concernant son
établissement situé à FRESNES-SUR-ESCAUT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.511-1 et L.512-20 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2001 autorisant la société HAMON D'HONDT - siège social : 1524, rue de la Paix B.P. 36 59970 FRESNES-SUR-ESCAUT - à exploiter une unité de fabrication d'éléments pour échangeurs thermiques à la même adresse ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2009 imposant à la société HAMON D'HONDT la réalisation d'une étude de la pollution potentielle des sols au sein de son entreprise située sur la commune de FRESNES-SUR-ESCAUT ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués sur les installations classées ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 6 novembre 2015 déposé par la société HAMON D'HONDT le 12 novembre 2015 à l'inspection des installations classées ;

Vu le courriel adressé à l'exploitant le 30 juin 2016 pour avis sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les observations émises par l'exploitant par courriel le 4 juillet 2016 ;

Vu le rapport du 12 octobre 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de sa séance du 20 décembre 2016 ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

Considérant que la société HAMON D'HONDT a mis en œuvre un plan de gestion de dépollution des eaux souterraines ;

Considérant que les concentrations en solvants chlorés dans les eaux pompées au droit des 4 puits d'extraction sont inférieures aux valeurs réglementaires de potabilité de l'eau ;

Considérant que les concentrations en solvants chlorés au droit des Pz « Aval » et « 1002 » sont inférieures aux limites de quantification ;

Considérant que les concentrations en solvants chlorés au droit des Pz « Aval » et « 1002 » sont inférieures aux limites de quantification ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société HAMON D'HONDT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1524 rue de la Paix – BP 36 à FRESNES-SUR-ESCAUT (59970), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 imposant à la société HAMON D'HONDT la réalisation d'une étude de la pollution des sols au sein de son entreprise située sur la commune de FRESNES-SUR-ESCAUT est abrogé.

Article 3

L'exploitant réalise un suivi des eaux souterraines conformément aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Article 4

Le suivi des eaux souterraines est effectué comme suit :

Piézomètres	Analyses			
	COHV (dont chlorure de vinyle)	HCT C10-C40	Aluminium, Cadmium, Chrome, Fer et Nickel	Sulfates et Ammonium
4	-	X	-	-
1002	X	-	-	-
1003	X	-	-	-
1004	X	-	-	-
20	X	-	-	-
30	X	-	-	-
50	X	-	-	-
60	X	-	-	-
PzAval	X	X	X	X
Forage	X	X	X	X

Le réseau piézométrique sera constitué conformément aux plans joints en annexe au présent arrêté.

Article 5

La périodicité des campagnes est semestrielle. Une campagne est effectuée en période de hautes-eaux, la seconde en période de basses-eaux.

Article 6

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir et maintenir en bon état les piézomètres 8 et 1006.

Article 7

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 8

L'exploitant établira un dossier de servitude publique pour la restriction de l'usage de l'eau souterraine dans le périmètre susceptible d'avoir été affecté par la pollution du site. Le dossier devra être déposé en préfecture du Nord dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 11 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de FRESNES-SUR-ESCAUT,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FRESNES-SUR-ESCAUT et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 20 JAN 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Olivier GINEZ



PJ : plans

Annexe 1 : PLAN DU RESEAU PIEZOMETRIQUE



